

Arrêt

**n° 246 266 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais
par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 26 septembre 2016 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite le 6 août 2015 par la partie requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* » et « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 26 septembre 2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 12 octobre 2009, la requérante a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 12 octobre 2009, la requérante a également introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 26 juillet 2011, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, afin de lui soumettre des éléments complémentaires relatifs à la demande susvisée. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande précitée n'était pas fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 30 décembre 2011, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 20 décembre 2011, faisant suite à la demande visée *supra* sous le point 1.1., la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a octroyé à la requérante une autorisation de séjour temporaire. Le 24 janvier 2012, la requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 13 janvier 2013. Ce titre de séjour a, ensuite, été prorogé jusqu'au 12 décembre 2013.

1.4. Le 15 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.3. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a adressé à l'administration communale de Schaerbeek un courrier sollicitant que la requérante lui communique des informations complémentaires. Le conseil de la requérante a répondu à ce courrier, par la voie d'une télécopie datée du 23 décembre 2013, dans laquelle il a communiqué divers éléments.

1.5. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée *supra* sous le point 1.4., aux termes de laquelle la requérante sollicitait le renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.3., et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°144.116 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), rendu le 24 avril 2015.

1.6. Le 27 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée par la voie d'une télécopie émanant du conseil de la requérante, le 12 février 2015. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Les décisions précitées ont été retirées, le 27 mai 2015.

1.7. Par voie de courrier recommandé daté du 4 août 2015, transmis à la partie défenderesse par la Commune de Schaerbeek le 20 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la demande 9bis

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'**article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'**article 4 de la loi du 15 septembre 2006** modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 06.08.2015 par **L., A. [...]**

Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en Belgique le 28 octobre 2004 sous le couvert d'un visa Schengen de type C, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle s'exprime parfaitement en français, qu'elle ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'elle souhaite travailler et ait travaillé légalement sous contrat de travail, qu'elle n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'**article 9bis** de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Madame invoque son état de santé et le fait qu'elle ait introduit une demande 9ter, qu'elle nécessiterait une prise en charge médicale qui ne serait pas possible au pays d'origine, faute de traitement accessible, adéquat et disponible gratuitement ou à moindre coût. D'une part, notons que la demande 9ter de Madame a été clôturée négativement. Une décision a dès lors été prise quant à cette demande. D'autre part, Madame se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer dans la présente demande, rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, ce que Madame a omis de faire dans la présente demande. En effet, la charge de la preuve lui incombe. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir disposer des soins au pays d'origine, elle ne prouve pas non plus une incapacité à voyager. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir emmener avec elle le traitement qu'elle suivrait, pour peu qu'elle suive un traitement. En effet, aucun certificat médical n'est fourni dans cette demande afin d'étayer ses propos.

Madame L. déclare se trouver actuellement dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Maroc et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge vu qu'elle ne travaille pas et ne dispose d'aucune source de revenus. Elle déclare ne pas pouvoir non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix. D'une part, Madame ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide de sa famille restée au pays d'origine, elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui incombe.

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de la présence de sa famille en Belgique. D'une part, Madame ne prouve pas le lien de parenté entre elle-même et sa prétendue famille, dans la présente demande 9bis, rappelons que la charge de la preuve lui incombe, or elle s'est contentée de poser cette assertion. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, tels une preuve de lien de parenté. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« Il est enjoint à Madame:

nom, prénom : L., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous Carte A no [...] délivré(e) à Schaerbeek valable jusqu'au 12.12.2013, elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Madame s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, annexe 13, le 11.04.2014, puis le 20.04.2015, mais n'y a pas obtempéré. »

1.8. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a déclaré la demande visée *supra* au point 1.6. irrecevable. Le même jour, elle a également pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 20 avril 2015, ont été retirées par une décision datée du 27 février 2015. Le recours formé contre ces actes a été rejeté par l'arrêt n°153.928, prononcé le 6 octobre 2015, par le Conseil.

1.9. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a déclaré recevable mais non-fondée la demande visée *supra* au

point 1.6. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°182.750 du 23 février 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen

- « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et* »
- *des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ;*
- *de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire a été pris en violation de l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation de la requérante et n'a pas tenu compte de son état de santé. Elle rappelle à cet égard que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, que la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée mais qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil, lequel est toujours pendant.

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de dire que la requérante était en séjour irrégulier pour prendre l'ordre de quitter le territoire ; elle ne pouvait se prévaloir d'une compétence liée mais devait prendre en considération les risques de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 7 de la Loi et aux articles 3 et 13 de la CEDH dont elle invoque également la violation. Elle rappelle qu'un recours contre une décision 9ter est pendant devant le Conseil et notamment le fait qu'elle avait invoqué un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH.

Elle estime que « *cette situation particulière constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est particulièrement difficile pour la requérante de retourner dans son pays afin de lever les autorisations nécessaires sous peine d'une part, de perdre l'intérêt à agir dans le cadre dudit recours et d'autre part, d'être privée de traitements une fois arrivée au Maroc, ce qui constituerait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ce dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse en prenant la deuxième décision* ».

Elle conclut en une violation de l'article 3 de la CEDH en ce que la requérante est exposée à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par cette disposition ; en cas de retour au pays d'origine, elle ne pourrait plus être soignée correctement.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 9bis de la Loi et rappelle les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient « *Qu'en l'espèce, la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement* ».

motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel la longueur de son séjour ainsi que sa bonne intégration en Belgique constituaient une circonstance rendant particulièrement difficile un retour même temporaire dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires ».

Elle affirme que la motivation à cet égard est stéréotypée, renvoyant simplement à des arrêts du Conseil d'Etat et rappelle que cela a déjà été censuré par le Conseil. Elle insiste sur le fait que la requérante avait produit différents documents démontrant sa bonne intégration en Belgique et rappelle que la requérante a également été en séjour légal suite, à l'introduction d'une demande 9ter déclarée recevable par la partie défenderesse et après, lorsqu'elle a été temporairement autorisée au séjour dans le cadre d'une précédente demande 9bis.

Elle soutient que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi la longueur de son séjour et son intégration n'étaient pas suffisantes pour justifier l'introduction de la demande en Belgique. Elle affirme qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier alors qu'elle en avait parfaitement connaissance.

Elle ajoute « *Qu'à propos de l'impossibilité de retourner au Maroc tirée de l'absence de moyens financiers, la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide de sa famille restée au pays d'origine, qu'elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau pays d'origine ».*

Elle soutient que cette motivation est stéréotypée et observe que la requérante « *ne saurait être contrainte à faire la démonstration d'un fait négatif* ».

Elle estime que c'est à la partie défenderesse de prouver ce qu'elle avance et conclut en une motivation non adéquate. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et estime que seuls les motifs repris dans la décision peuvent être pris en considération ; les éléments repris dans le dossier administratif ne suffisent pas.

2.2. Elle prend un second moyen

- « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et note que la partie défenderesse estime que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce dans la mesure où la requérante ne démontre pas « *le lien de parenté entre elle-même et sa prétendue famille* ».

Elle rappelle la durée du séjour et l'ancrage local durable de la requérante, le fait qu'une partie du séjour était légal et que plusieurs membres de sa famille résident en Belgique et ont, pour certains, la nationalité belge. Elle souligne avoir démontré le lien de parenté en produisant les cartes d'identité des personnes ainsi que des témoignages. Elle ajoute que la requérante a également tissé des amitiés très fortes sur le territoire belge et conclut dès lors en l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique en sorte que les décisions prises sont totalement disproportionnées. Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat et conclut que « *dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause*

la vie privée de la requérante, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par cette dernière ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'en prenant l'ordre de quitter immédiatement le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir pris une décision stéréotypée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués. Le Conseil note également que l'ensemble de la motivation est reprise dans la décision attaquée contrairement à ce que sous-entend la partie requérante.

3.4.1. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour en Belgique de la requérante, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.4.2. La jurisprudence invoquée ainsi que l'argumentation relative au séjour légal temporaire de la requérante ne peuvent renverser les constats qui précèdent dans la mesure où contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse n'a pas usé de formule stéréotypée et a précisé que la requérante devait « démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger », *quod non*.

3.4.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*.

3.5. Le Conseil note ensuite que la partie défenderesse a correctement motivé la décision concernant l'argumentation de la requérante selon laquelle elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour retourner au pays d'origine. Le Conseil rappelle en effet que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. Les arguments de la partie requérante selon lesquels la requérante ne pourrait obtenir des preuves de l'absence de liens ou d'aides au pays d'origine ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par la requérante. Concernant la vie familiale, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que la requérante entretient avec sa famille répondrait à cette exigence.

Concernant la vie privée, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens affectifs en retournant au pays d'origine.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.8.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant*

d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.8.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous Carte A no [...] délivré(e) à Schaerbeek valable jusqu'au 12.12.2013, elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Madame s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, annexe 13, le 11.04.2014, puis le 20.04.2015, mais n'y a pas obtempéré.* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.8.3. La partie requérante se borne uniquement à invoquer la violation de l'article 74/13 de la Loi ainsi que des articles 3 et 13 de le CEDH et à souligner que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé de la requérante dans la mesure où un recours devant le Conseil était toujours pendant en ce qui concerne la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi. Force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation dans la mesure où, par son arrêt n°182.750 du 23 février 2017, le Conseil a rejeté ledit recours et que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération.

Le Conseil note par ailleurs que, dans la note de synthèse rédigée dans le cadre de la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse a bien procédé à une évaluation de la situation de la requérante conformément à l'article 74/13 de la Loi. En ce qui concerne l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a clairement indiqué que « *mme ne prouve pas son état de santé, en effet elle se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer alors que la charge de la preuve lui incombe +9ter clôturé négativement + voir décision pour motivation complète* ». Le Conseil rappelle également à cet égard que, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de l'état de santé de la requérante, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

Pour le surplus, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé ses décisions et n'a violé aucune des dispositions et principes visés aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE